

Travailler pendant ses études en France

Sommaire

| | |
|--|----------|
| La réglementation en vigueur | 2 |
| La politique des visas étudiants | 2 |
| L'autorisation provisoire de travail (APT) sollicitée par les étudiants étrangers | 3 |
| Les nouvelles dispositions | 4 |
| Les refus de délivrance de l'APT | 4 |
| La durée de travail autorisée | 4 |
| Les pièces à fournir pour une première demande d'APT | 5 |
| 1. Documents relatifs au titre de séjour | 5 |
| 2. Documents relatifs à l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur | 5 |
| 3. Documents relatifs à l'embauche | 5 |
| 4. Documents divers | 6 |
| Le renouvellement de l'APT | 6 |
| Devenir de cette réglementation | 6 |
| Quelques sites utiles | 7 |
| A propos | 8 |
| <i>Elaboration et rédaction du Dossier</i> | <i>8</i> |
| <i>Supervision</i> | <i>8</i> |
| <i>Responsable de la publication</i> | <i>8</i> |

CenDoTeC

Av. Prof. Dr. Lineu
Prestes, 2242
IPEN-CNEN/SP
Cidade Universitária
05508-000
São Paulo SP

Tel: (11)3032-1214
Fax: (11)3032-1552

cendotec@cendotec.org.br
www.cendotec.org.br

La réglementation en vigueur

Le statut de l'étudiant étranger est l'un des statuts d'étrangers qui a connu les plus importantes mutations ces dernières années. Elles illustrent une volonté politique visant à améliorer « la chaîne de l'accueil » des étudiants étrangers, mise en cause dans le [rapport Cohen](#) remis en juillet 2001 aux Ministres de l'Education Nationale et des Affaires Etrangères. Il s'agit en réalité de mesures d'assouplissements du régime existant pour pallier aux difficultés liées au caractère restrictif et contradictoire de cette réglementation, résultat des assauts répétés de la politique de « l'immigration zéro ». Cette politique, mise en cause par de nombreux rapports (évoqués dans le [rapport du Haut Conseil de la Coopération Internationale](#), remis au Premier Ministre en septembre 2002, chapitre 2.1.2), a engendré une érosion préoccupante du nombre d'étudiants étrangers en France, susceptible de traduire un recul de l'influence culturelle et une perte de compétitivité de la France sur le marché mondial de l'éducation.

C'est pourquoi, à partir de 1998, le gouvernement a fait de l'amélioration de l'accueil des étudiants étrangers, une priorité qui s'est traduite par la mise en place d'un dispositif s'appuyant sur les conclusions et recommandations de ces divers rapports. La loi du 11 mai 1998 (modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945 articles [5](#), [12](#), [12 bis](#) et [15](#)), relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, est venue apporter un certain nombre de modifications, dont l'assouplissement des règles de délivrance des visas.

Ainsi, depuis le 09 juillet 1998 ([Circulaire DPM/DM2-3 n°498-420](#)), les étudiants étrangers peuvent travailler dès la première année d'étude en France en cours de cursus et quel que soit le niveau de formation suivi. Cette mesure constitue une avancée importante en matière d'accueil des étudiants étrangers. En effet, elle a certainement permis d'améliorer la situation financière de nombre d'étudiants étrangers et de limiter les situations de précarité qui affectent certains d'entre eux.

La politique des visas étudiants

Les étrangers souhaitant venir en France poursuivre leurs études doivent obtenir un visa leur permettant d'y séjourner le temps requis. Alors qu'il s'agit en général d'un visa long séjour (LS), portant la mention « étudiant », un autre type de visa long séjour permet de venir étudier en France.

En effet, [le décret n°399-452 du 5 mai 1999, dans son article 3, alinéa 3, 3° du décret du 30 juin 1946 modifié](#), a créé un visa « *long séjour temporaire* » avec mention « *dispense temporaire de carte de séjour* ». Comme son nom l'indique il permet aux étrangers, venant en France pour « *une durée supérieure à trois mois et inférieure ou égale à six mois* », d'y séjourner sans avoir à solliciter de titre de séjour (« *sont dispensés [les étudiants] de demander la carte de séjour* » article 3, alinéa 3, 3°). Les démarches à effectuer sont donc simplifiées.

Attention, ce visa qui semble avantageux n'est pas prorogeable : il peut s'avérer mal adapté pour l'étudiant souhaitant rester en France pour poursuivre ses études au-delà de la période initialement prévue. Il ne lui restera pas d'autres solutions que de retourner dans son pays solliciter l'incontournable visa de long séjour « étudiant ».

Lors de la demande de visa, ne pas se tromper sur la durée du séjour.

Ce visa est un visa long séjour temporaire (visas du type « D » en langage de Schengen) valant carte de séjour : « *Les détenteurs d'un visa de séjour temporaire d'une durée maximum de six mois sont dispensés de faire la demande d'un titre de séjour car leur visa a valeur de titre de séjour* » (circulaire n° 84 du 4 décembre 1984) ; sa seule différence avec le long séjour « classique » réside dans sa durée et l'absence de la nécessité de passer en préfecture pour la délivrance d'une carte de séjour étudiant. Aussi, ont-ils la même valeur juridique et ouvrent normalement les mêmes droits aux étudiants étrangers qu'un visa long séjour « normal ». Ainsi un étudiant étranger muni de ce visa devrait-il pouvoir travailler dans les mêmes conditions (limitées) qu'un visa long séjour « classique ».

Néanmoins, dans la mesure où la pratique administrative française doit être prise en considération, il est préférable de contacter le directeur du service auquel on s'adresse pour obtenir les documents sollicités.

De même, un étudiant muni d'un titre de séjour peut-il demander une [Aide au logement](#), celle-ci étant délivrée dès lors que le séjour en France est supérieur à 4 mois. Seulement, il semble préférable de se munir d'un visa LS « normal » car les Caisses d'Allocations Familiales ne reconnaissent pas, a priori, au visa LS « temporaire » la valeur de titre de séjour. Mais, compte tenu des délais associés à l'ensemble des démarches administratives à effectuer, cette demande s'avère intéressante pour des séjours supérieurs à six mois.

C'est pourquoi, l'étudiant ayant, selon le Ministère des Affaires Etrangères, la possibilité de choisir entre ces deux types de visa long séjour, doit, avant de formuler sa demande, considérer les conditions dans lesquelles il souhaite poursuivre ses études en France.

L'autorisation provisoire de travail (APT) sollicitée par les étudiants étrangers

L'emploi des étudiants étrangers est défini par différentes circulaires et par l'arrêté du 14 décembre 1984 du Ministère du Travail.

Conformément aux dispositions de l'article [R.341-1](#), alinéa 1 du code du travail : « *Tout étranger, pour exercer à plein temps ou à temps partiel une activité professionnelle salariée, doit être titulaire d'un titre de travail en cours de validité...* ». Un étudiant étranger ne peut donc pas travailler seulement avec son visa. Il a besoin d'une Autorisation Provisoire de Travail (APT).

A noter que les stagiaires de quelque nationalité qu'ils soient, n'ont plus besoin d'APT mais seulement du Titre de Séjour dans les cas suivants :

- stage prévu dans le cursus de formation ;
- le stage a fait l'objet d'une convention entre l'établissement, l'entreprise et l'étudiant ;
- conditions requises par la convention respectées.

Les étudiants en médecine, en pharmacie ainsi que les attachés associés peuvent être dispensés sous certaines conditions de l'APT. Ils doivent se renseigner auprès de leur université ou bien auprès du service du personnel de l'hôpital où ils ont l'intention d'exercer leurs fonctions.

Les directives pour la délivrance de l'APT aux étudiants reposent sur la base de l'article [R. 341-7](#) du code du travail :

Art. R. 341-7 (Décr. no 84-1079 du 4 déc. 1984) - *Une autorisation provisoire de travail peut être délivrée à l'étranger qui ne peut prétendre ni à la carte de séjour temporaire portant la mention «salarié» ni à la carte de résident et qui est appelé à exercer chez un employeur déterminé, pendant une période dont la durée initialement prévue n'excède pas un an, une activité présentant par sa nature ou les circonstances de son exercice un caractère temporaire.* (Décr. no 2001-532 du 20 juin 2001) «*Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le préfet sur une demande d'autorisation vaut décision de rejet.*» *La durée de validité de cette autorisation, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé des travailleurs immigrés, ne peut dépasser* (Décr. no 91-995 du 24 sept. 1991) «*neuf mois*». *Elle est renouvelable.* - V. Arr. 9 juill. 1985 (JO 11 août).

L'étudiant constitue lui-même son dossier de demande d'APT (pas de formulaire spécifique) auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) du lieu de résidence (figurant sur le titre de séjour ou sur son visa long séjour temporaire) au Service de la Main d'Oeuvre Étrangère. Le Ministère des Affaires Sociales du Travail et de la Solidarité diffuse sur son site Internet leurs adresses : http://www.travail.gouv.fr/adresses/adresses_f.html

Depuis le 15 janvier 2002 les étudiants étrangers ont vu leur situation s'améliorer légèrement. En effet suite à la publication par le ministère de l'emploi et de la solidarité et le ministère de l'intérieur d'une circulaire ([DPM/DMI2 n 2002-25](#)), les conditions de délivrance et de renouvellement de l'APT ont été modifiées, notamment dans le sens d'une amélioration des délais de délivrance des autorisations provisoires de travail.

A noter que dans l'hypothèse d'une violation de cette réglementation, la carte de séjour est immédiatement retirée à l'étudiant, le renouvellement de l'APT peut lui être refusé, de plus une poursuite pénale peut être engagée contre l'employeur.

Les nouvelles dispositions

Suite à la circulaire [DPM/DMI2 n°2002-25](#) du 15 janvier 2002, il n'est plus nécessaire (depuis le 1^{er} juin 2002) de faire une demande un mois avant. Il faut se rendre à la DDTEFP avec les pièces à fournir (voir paragraphe « pièces à fournir ») pour obtenir sur place une attestation provisoire autorisant l'étudiant à travailler à la date du contrat. Cette attestation permet de travailler immédiatement, dès la réception de la demande par la DDTEFP, durant l'instruction du dossier, dans la limite de 2 mois maximum, pour le compte de l'employeur qui aura remis un contrat ou une promesse. Cela, jusqu'à confirmation par la DDTEFP qui délivrera ensuite une autorisation avec effet rétroactif à la date de délivrance de celle-ci. Le refus de délivrance d'une APT met fin à la validité de cette attestation.

Les refus de délivrance de l'APT

L'APT est systématiquement refusée si :

- l'étudiant est boursier du gouvernement français (BGF) sauf pendant la période des vacances universitaires où la bourse est suspendue ;
- l'étudiant s'inscrit dans un établissement n'ouvrant pas droit au bénéfice de la sécurité sociale étudiante.

Par ailleurs, la DDTEFP pouvait jusqu'ici refuser la délivrance en fonction de la situation de l'emploi dans le département concerné. Cette mesure a été assouplie. Dans sa circulaire du 9 juillet 1998 ([Circulaire DPM/DM2-3 n°498-420](#)) le ministre de l'emploi et de la solidarité demande à ses services de considérer : « d'une manière générale [...] la situation de ces étudiants avec une extrême bienveillance et [de n'opposer] la situation de l'emploi que dans des cas exceptionnels. »

En cas de refus l'étudiant peut formuler un recours gracieux auprès du directeur départemental du travail et de l'emploi et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales. Il peut aussi former un recours contentieux auprès du tribunal administratif dont relève la DDTEFP.

La durée de travail autorisée

L'activité salariée de l'étudiant étranger ne doit pas remettre en cause ses conditions de réussite pédagogique. C'est pourquoi il est stipulé que le contrat de travail est un contrat à temps partiel plafonné dans la limite d'un mi-temps annuel pour la branche ou la profession concernée ([Circulaire DPM/DM 2-3 n°498-420](#), article 3.1.1.1). Il doit être rédigé selon les dispositions de l'article [L.212-4-2](#) et [L.212-4-3](#) du code du travail. La durée du temps de travail effectif est annualisée. Elle est de 830 h 30 pour un mi-temps (soit 17h30 par semaine sur une base de 35 heures). En revanche, il est précisé qu'il convient d'apprécier « *le respect de la limite du mi-temps sur l'année* », un temps plein est donc possible, celui-ci ne pouvant, cependant, dépasser 3 mois consécutifs, période qui sera déduite du volume maximum utilisé sur l'année. Le point de départ de la période de référence correspond à la date de la première autorisation (il ne s'agit pas d'une année civile).

Attention : si l'étudiant travaille 3 mois à temps plein, soit : $151,55 \times 3 = 454,65$ heures, ces heures seront déduites de la durée maximale annuelle autorisée (830 h 30 pour une base de 35 heures)

Le contrat peut être à durée déterminée ou indéterminée, dans la limite du maximum annuel autorisé.

Les taux du SMIC horaire et mensuel étant, respectivement, de 6,83 euros et 1154,27 euros, un étudiant étranger travaillant au maximum autorisé peut compter gagner 119,5 euros par semaine ou 577 euros par mois.

Les pièces à fournir pour une première demande d'APT

Les DDTEFP sont invitées à délivrer une autorisation dès lors que l'étudiant réunit les conditions suivantes (pièces à fournir en photocopies accompagnées des originaux).

1. Documents relatifs au titre de séjour

Pour les visas de long séjour « étudiant »

- soit la copie du titre de séjour « Etudiant » en cours de validité (éventuellement prorogé), ainsi que les pages du passeport où figurent sa validité et l'identité de l'étudiant ;
- soit l'imprimé de la préfecture délivré lors du dépôt d'une demande de titre de séjour, prouvant la réalité de cette demande ;

Pour les visas de 3 à 6 mois « dispense temporaire de carte de séjour »

Le décret n°399-452 du 5 mai 1999, dans son article 3, alinéa 3, 3° du décret du 30 juin 1946 modifié, permet aux étrangers de séjourner en France sans avoir à solliciter de titre de séjour. Il devra donc ouvrir aux mêmes droits qu'une carte de séjour.

Dans cette hypothèse :

- la photocopie du visa long séjour « temporaire » en cours de validité, valant titre de séjour (Circulaire n°84 du 4 décembre 1984), ainsi que les pages du passeport où figurent sa validité et l'identité de l'étudiant.

Il est toutefois recommandé aux étudiants munis de ce visa de s'adresser directement au directeur du Bureau de la Main d'œuvre Étrangère des DDTEFP lors de leur dépôt d'une demande d'APT.

2. Documents relatifs à l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur

- la copie de la carte d'étudiant de l'année en cours (l'étudiant doit suivre des cours d'enseignement supérieur affiliés au régime de la sécurité sociale étudiante) ;
- la copie de l'attestation d'affiliation au régime de la sécurité sociale étudiante. Hors, en vertu des articles L.381-4 et R.381-5 du code de la sécurité sociale, tout étudiant – y compris étranger depuis l'arrêter du 29 juin 1999 – de plus de 18 ans et de moins de 28 ans s'inscrivant dans un établissement d'enseignement supérieur est automatiquement affilié au régime étudiant de sécurité sociale.

3. Documents relatifs à l'embauche

L'original de la promesse d'embauche ou la copie d'un contrat de travail établie par le futur employeur comportant les informations suivantes :

- la qualification ;
- le lieu où l'étudiant exerce son activité ;
- les jours et les horaires de travail ;
- la date d'embauche ;
- la durée du contrat ;
- le montant du salaire brut mensuel ou son taux horaire brut.

Attention, un contrat de travail ne vaut que pour l'employeur auprès duquel l'étudiant a effectué la demande.

4. Documents divers

- un justificatif de domicile ;
- une enveloppe timbrée libellée au nom de l'étudiant ;
- deux photos d'identités ;
- une lettre expliquant la demande de l'étudiant sur papier libre.

En cas d'acceptation de sa demande, l'étudiant étranger reçoit une APT de la durée de sa scolarité et n'excédant pas 9 mois renouvelable ([décret n°91-995 du 24 septembre 1991](#)). Pour les vacances universitaires, elle est délivrée pour une durée maximale de trois mois.

Le renouvellement de l'APT

Lors de la demande de renouvellement, les DDTE sont invitées à vérifier si l'étudiant n'a pas travaillé plus qu'il n'y avait été autorisé, notamment en demandant les bulletins de paye. Elles peuvent refuser le renouvellement de l'APT en cas de non-respect de cette règle ([Circulaire DPM/DM2-3 n°498-420](#)).

Les documents à fournir sont:

- la totalité des documents demandés pour la 1ère délivrance d'APT (photocopies et originaux) ;
- l'original de la première APT ;
- la copie de la dernière autorisation provisoire de travail (le cas échéant)
- les copies (et originaux si dépôt à la Direction Départementale) des bulletins de salaire correspondants aux dernières APT ou une attestation de l'employeur précisant la période non travaillée.

Devenir de cette réglementation

Si des avancées significatives ont été réalisées, des difficultés subsistent. En ce qui concerne le domaine de l'emploi, un certain nombre de préconisations énoncées dans la circulaire [DPM/DMI2 n°2002-25](#) du 15 janvier 2002, portent sur l'information des personnes. Il s'agit de généraliser la politique des guichets uniques mis en place par accord entre les établissements et les préfectures et expérimentée avec succès. A cet effet, les DDTEFP qui pourraient être sollicitées devront désigner un de leur collaborateur en tant que « *correspondant d'un tel lieu d'accueil et d'orientation* ». Par ailleurs, il appartient à chacune d'elle « *d'élaborer un document précisant les conditions d'accès au travail des étudiants étrangers en cours de cursus de formation et donnant la liste des pièces à fournir pour obtenir l'autorisation provisoire de travail ou son renouvellement* ». Il est même précisé « *qu'il serait opportun que ces formulaires soient déposés en nombre suffisant auprès des préfectures, des rectorats et des CROUS mais aussi auprès des maisons de l'étudiant et des pôles universitaires.* »

De plus la réglementation encourage également la pratique du « dépôt groupé » des demandes de titre de séjour.

Ces mesures ont eu pour conséquence concrète, selon le [rapport du Haut Conseil de la Coopération Internationale](#), remis au Premier Ministre en septembre 2002, de donner aux établissements d'enseignement supérieur la possibilité de permettre l'entrée des étudiants étrangers sur le territoire national lorsqu'ils prennent la décision de donner suite à leur demande d'inscription, sous réserve des contrôles d'ordre public effectués par le ministère de l'intérieur.

Toutes ces mesures ont vraisemblablement eu un impact considérable dans le doublement en trois ans du nombre de visas « étudiants » (environ 23 000 en 1997, 50 000 en 2000) et devraient permettre dans les prochaines années de mobiliser un nombre plus important d'étudiants.

Quelques sites utiles

Pour chercher les textes officiels :

Le Site Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Pour connaître ses droits :

Le Site Service public : <http://vosdroits.service-public.fr>

Les administrations :

Préfecture de police de Paris : <http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>

Ministère des affaires étrangères : <http://www.france.diplomatie.fr>

Ministère de la santé : <http://www.sante.gouv.fr>

Ministère de l'emploi et de la solidarité : <http://www.travail.gouv.fr>

Ministère de l'éducation nationale : <http://www.education.gouv.fr>

Ministère de l'Intérieur : <http://www.interieur.gouv.fr>

Ministère de la justice : <http://www.justice.gouv.fr>

Les organismes publics :

Edufrance : <http://www.edufrance.com>

Le site étudier en France : <http://www.etudier-en-France.com>

Le CNOUS : <http://www.cnous.fr>

Cité Internationale Universitaire de Paris : <http://www.ciup.fr>

Les associations :

Le GISTI : <http://www.gisti.org>

Les publications du GISTI, les droits des étudiants étrangers en France (septembre 2000) et Entrée et séjour des étrangers en France, Les textes (mars 2002), peuvent être consultées au *CenDoTeC*

Le CIDJ (Centre d'Information et de Documentation Jeunesse) : <http://www.cidj.com>

Egide : <http://www.egide.asso.fr>

A propos

Elaboration et rédaction du Dossier

Aurélie Morel : aurelie.morel@netcourrier.com

Supervision

Joachim Queyras, *CenDoTeC* : joachim@cendotec.org.br

Halumi Tateyama Takahashi, *CenDoTeC* : halumi@cendotec.org.br

Franck Laval, Ministère des affaires étrangères : franck.laval@diplomatie.gouv.fr

Responsable de la publication

Luc Quoniam, professeur des Universités, Directeur du *CenDoTeC*

Prenez contact avec le *CenDoTeC !!!*

Pour tout

dossier d'Intelligence Territoriale, de Veille Technologique,

d'Information Scientifique et Technique

sur le Brésil